
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le mardi 24 novembre 2009 à 19 h
maison de la culture Mercier, 8105, rue Hochelaga, Montréal**

PRÉSENCES :

Monsieur Réal MÉNARD, maire d'arrondissement
Monsieur Laurent BLANCHARD, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Louise HAREL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Monsieur Gaëtan PRIMEAU, conseiller du district de Tétéreaultville
Madame Lyn THÉRIAULT, conseillère du district de Louis-Riel

**FORMANT QUORUM ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR RÉAL MÉNARD,
MAIRE D'ARRONDISSEMENT**

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Madame Josée Guy, directrice d'arrondissement
Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Monsieur Michèle Giroux, directrice, Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises
Monsieur Claude B. Plante, directeur, Direction des services administratifs
Madame Lina Allard, chef de division, Direction des travaux publics
M^e Julie Doyon, secrétaire d'arrondissement

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 80 citoyens-nes.

Ouverture de la séance

Le maire d'arrondissement déclare la séance ouverte à 19 h 02

CA09 27 0405

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de suspendre la séance ordinaire à 19 h 05 afin de poursuivre l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0406

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement à 20 h 01.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Réal Ménard autorise la prise de photos au cours de la séance.

CA09 27 0407

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'amender l'ordre du jour de la façon suivante :

retrait des articles 20.04 et 42.07

20.04 Ratifier et approuver l'entente intervenue avec Médias Transcontinental relativement à la tarification 2010 pour les publications de l'arrondissement dans le Flambeau de l'Est et Nouvelles Hochelaga-Maisonneuve.

42.07 Adopter le Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et dont l'objet principal est de modifier les exigences de zonage relatives à l'apparence des maisons de vétérans - 1091462021.

ajout de l'article 30.06

30.06 Modifier le lieu et la date de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de décembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0408

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter l'ordre du jour, tel qu'amendé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamations et déclarations

Le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, informe les personnes que l'arrondissement a été accrédité « Municipalité amie des enfants ».

Il offre ses félicitations à Madame Lyn Thériault pour sa nomination comme membre du comité exécutif.

Période de questions des citoyens-nes sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- 1- Question concernant l'article 42.07 de l'ordre du jour.

Elle désire participer au comité évoqué par Monsieur Réal Ménard, au sujet du projet de Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et dont l'objet principal est de modifier les exigences de zonage à l'apparence des maisons de vétérans.
- 2- Question concernant l'article 42.07 de l'ordre du jour.

Elle mentionne qu'il n'y a pas de remboursement des frais si la demande de permis est refusée.
- 3- Question concernant l'article 42.07 de l'ordre du jour.

Il aimerait connaître le détail du Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et dont l'objet principal est de modifier les exigences de zonage à l'apparence des maisons de vétérans.
- 4- Question concernant l'article 42.02 de l'ordre du jour.

Elle félicite Madame Lyn Thériault pour sa nomination au comité exécutif et désire savoir si l'emprunt pour la construction du Centre récréosportif s'ajoute aux sommes prévues au Programme triennal d'immobilisation.

CA09 27 0409

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 septembre 2009 à 18 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0410

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 29 septembre 2009 à 19 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0411

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 29 septembre 2009 à 19 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0412

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'octroyer dix contributions financières pour une somme totale de 2 600 \$ aux organismes suivants :

- 1 Organisme : Jeunes musiciens du monde
Projet : Aide financière pour une soirée-bénéfice
District : Hochelaga
Montant : 500 \$

- 2 Organisme : Club d'âge d'or Jean-Amyot
Projet : Subvention pour fête de Noël
District : Louis-Riel
Montant : 300 \$

- 3 Organisme : Légion Royale Canadienne, Filiale Frontenac 229
Projet : Soutien aux activités annuelles
District : Hochelaga
Montant : 200 \$

- 4 Organisme : Club d'âge d'or Dominique Savio
 Projet : Soutien aux activités de la saison estivale 2010
 District : Tétreaultville
 Montant : 300 \$
- 5 Organisme : Café Graffiti
 Projet : Aide financière pour un concert-bénéfice
 District : Hochelaga
 Montant : 250 \$
- 6 Organisme : Paroisse Saint-François-d'Assise
 Projet : Contribution aux paniers de Noël
 District : Tétreaultville
 Montant : 150 \$
- 7 Organisme : Les Toits de Mercier
 Projet : Souper-bénéfice
 District : Tétreaultville
 Montant : 150 \$
- 8 Organisme : Service des loisirs Sainte-Claire inc.
 Projet : Aide financière pour l'organisation de la fête « Tétreaultville sous la neige » - 20 février 2010
 District : Tétreaultville
 Montant : 200 \$
- 9 Organisme : Regroupement pour la valorisation de la paternité
 Projet : Contribution pour l'organisation de la conférence du 16 février 2010
 District : Hochelaga
 Montant : 250 \$
- 10 Organisme : Un Prolongement à la famille de Montréal
 Projet : Aide financière annuelle
 District : Hochelaga
 Montant : 300 \$

d'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095144007

CA09 27 0413

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser une dépense de 300 \$, provenant du budget de soutien aux élus-es pour l'année 2009, pour la participation des élus-es à divers événements :

1

Organisme : Musée du Château Dufresne
 Participation : Cocktail dînatoire
 Montant : 300 \$ (2 billets à 150 \$)
 Participants : Monsieur Réal Ménard et Monsieur Laurent Blanchard
 Date : Mercredi le 9 décembre 2009 à 17 h 30

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095144008

CA09 27 0414

Il est proposé par Réal MÉNARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

de désigner Monsieur Laurent Blanchard, maire suppléant, pour les mois de novembre et décembre 2009 ainsi que pour les mois de janvier et février 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093304011

CA09 27 0415

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et la Maison des jeunes MAGI de Mercier-Ouest inc. d'une durée de trois ans, se terminant le 31 décembre 2012;

d'octroyer une contribution financière totale de 232 500 \$ pour les années 2010, 2011 et 2012 pour le programme suivant :

	2010	2011	2012
Programme jeunesse	77 500 \$	77 500 \$	77 500 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095037004

CA09 27 0416

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et le Service des loisirs Saint-Clément d'une durée de trois ans, se terminant le 31 décembre 2012;

d'octroyer une contribution financière totale de 222 300 \$ pour les programmes suivants :

	2010	2011	2012
Club de vacances	13 000 \$	13 000 \$	13 000 \$
Activités de loisirs	56 100 \$	56 100 \$	56 100 \$
Club sportif	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092633003

CA09 27 0417

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver la convention intervenue entre la Ville de Montréal et le Centre des jeunes Boyce-Viau d'une durée de trois ans, se terminant le 31 décembre 2012;

d'octroyer une contribution financière totale de 90 234 \$ pour les programmes suivants :

	2010	2011	2012
Activités de loisirs	15 078 \$	15 078 \$	15 078 \$
Programme jeunesse	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$

d'autoriser Monsieur Renaud Côté, directeur, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092633002

CA09 27 0418

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'attribuer à la firme Procova inc., un contrat pour la réfection de l'enveloppe du bâtiment de la piscine Édouard-Montpetit pour une somme de 1 124 235 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094345009

CA09 27 0419

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'autoriser une dépense totale de 1 300 000 \$ comprenant le contrat attribué à la firme Procova inc. pour la réfection de l'enveloppe du bâtiment de la piscine Édouard-Montpetit pour une somme de 1 124 235 \$, les frais accessoires et les contingences, le cas échéant;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094345009

CA09 27 0420

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'attribuer à Nortrax Québec inc., le contrat pour la location d'une chargeuse sur roues, d'une durée de cinq ans, pour une somme de 260 402,65 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162017

CA09 27 0421

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'attribuer à 9197-1648 Québec inc. - Harrisson Express inc. un contrat pour la gestion des effets mobiliers disposés sur la voie publique lors de procédures d'éviction sur le territoire de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, pour une somme de 291 400 \$;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162018

CA09 27 0422

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver le bail intervenu entre la Ville de Montréal et J.B.S. Immobilier inc. (9073-2843 Québec inc.) pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, pour des locaux de 232,26 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 4711, rue Sainte-Catherine Est et utilisés à des fins de rencontres et d'activités de loisirs pour l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, moyennant un loyer total de 27 917,65 \$ pour cette période, excluant les taxes et autres clauses et conditions y stipulées;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092716007

CA09 27 0423

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver le renouvellement du bail intervenu entre la Ville de Montréal et Monsieur Jean-Guy Dumais, pour une période additionnelle d'un an à compter du 1^{er} février 2010, pour un local d'une superficie d'environ 423,2 m², situé au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis au 3743, rue Sainte-Catherine Est, et utilisé à des fins communautaires et de loisirs, moyennant un loyer annuel de 36 669,96 \$, excluant les taxes, et autres clauses et conditions y stipulées;

d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092716013

CA09 27 0424

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver la planification 2010, conformément au PTI 2010-2012, des achats de véhicules dans le cadre du remplacement du parc de matériel roulant de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve;

d'approuver la planification 2010, conformément au PTI 2010-2012, des achats de véhicules dans le cadre du remplacement du parc de matériel roulant corporatif;

d'autoriser une dépense de 500 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091162019

CA09 27 0425

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'autoriser une dépense maximale de 75 000 \$ pour la rétention des services de M^e Richard Lacoursière à titre de procureur dans le dossier des négociations en vertu de l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal pour l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve;

de financer une somme n'excédant pas 45 000 \$ à même les surplus de l'arrondissement pour couvrir cette dépense;

d'imputer cette dépense conformément aux informations inscrites au sommaire décisionnel, dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094061002

CA09 27 0426

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'autoriser une dépense additionnelle de 19 147,12 \$ pour les contingences et les honoraires professionnels dans le cadre des travaux de réfection des colonnes extérieures de la palestre du Centre Pierre-Charbonneau;

d'autoriser un virement budgétaire de 18 000 \$ en provenance de la réserve des imprévus 2009 pour les immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094058003

CA09 27 0427

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'autoriser le lancement de l'appels d'offres sur invitation (2009-130), les critères de sélection et la composition du comité de sélection pour retenir les services professionnels en architecture et en ingénierie pour la construction d'un nouveau chalet au parc Lalancette, tels que décrits au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094345004

CA09 27 0428

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de tenir les séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, pour l'année 2010, aux lieux suivants :

Maison de la culture Maisonneuve

19 janvier 2010 à 19 h
16 mars 2010 à 19 h
20 avril 2010 à 19 h
21 septembre 2010 à 19 h
16 novembre 2010 à 19 h

Maison de la culture Mercier

16 février 2010 à 19 h
18 mai 2010 à 19 h
15 juin 2010 à 19 h
24 août 2010 à 19 h
19 octobre 2010 à 19 h
7 décembre 2010 à 19 h

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091638004

CA09 27 0429

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de remplacer la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du jeudi 17 décembre 2009 à 19 h à la maison de la culture de Maisonneuve par une séance ordinaire du conseil d'arrondissement le mercredi 16 décembre 2009 à 19 h à la maison de la culture Mercier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091638005

CA09 27 0430

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement sur les tarifs (RCA09-27006), dont l'objet est de fixer les sommes à percevoir pour les biens et services offerts par l'arrondissement à la population.

1093304013

CA09 27 0431

Avis de motion est donné par Monsieur Gaëtan Primeau, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement d'emprunt autorisant le financement de 4 500 000 \$ pour la construction d'un Centre récréosportif de Mercier-Est de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve (RCA09-27007), conditionnellement à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ce règlement financera une partie du Centre récréosportif.

1094345011

CA09 27 0432

Avis de motion est donné par Monsieur Laurent Blanchard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement d'emprunt autorisant le financement de 2 500 000 \$ pour la protection d'immeubles (RCA09-27008), conditionnellement à l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ce règlement financera des travaux de réfection et d'entretien des immeubles de l'arrondissement.

1094345010

CA09 27 0433

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver la programmation 2010 des travaux à effectuer dans le cadre du programme de protection des bâtiments de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094345010

CA09 27 0434

Avis de motion est donné par Monsieur Réal Ménard, qu'il sera présenté à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, le Règlement d'emprunt autorisant le financement de 150 000 \$ pour la désuétude informatique et approuver la programmation 2010 des achats prévus pour l'arrondissement (RCA09-27009), conditionnellement à l'approbation du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire, ce règlement financera l'achat d'équipements requis pour la mise à niveau des postes informatiques des employés de l'arrondissement.

1095232001

CA09 27 0435

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'approuver la programmation 2010 des achats prévus au programme de la gestion de la désuétude informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095232001

CA09 27 0436

Attendu qu'une copie du Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Ontario Est pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27002) a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Ontario Est pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27002).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092892009

CA09 27 0437

Attendu qu'une copie du Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Sainte-Catherine Est pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27003) a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Sainte-Catherine Est pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et imposant une cotisation (RCA09-27003).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092892010

CA09 27 0438

Attendu qu'une copie du Règlement fixant les dates des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2010 (RCA09-27004) a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le Règlement fixant les dates des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2010 (RCA09-27004).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0439

Attendu qu'une copie du Règlement RCA09-27005 visant la suspension, pour l'exercice financier 2009, de la clause d'indexation du Règlement établissant des rémunérations additionnelles (RCA06-27001) a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le Règlement RCA09-27005 visant la suspension, pour l'exercice financier 2009, de la clause d'indexation du Règlement établissant des rémunérations additionnelles (RCA06-27001).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093304008

CA09 27 0440

Attendu qu'une copie du Règlement 01-275-47 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser le nombre de logements ou de chambres autorisé par secteur d'habitation a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le Règlement 01-275-47 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462013

CA09 27 0441

Attendu qu'une copie du Règlement 01-275-48 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de préciser la terminologie, de régir des dépassements à la hauteur, des saillies, les abris temporaires, des auvents et les stationnements a été remise aux membres du conseil d'arrondissement plus de deux jours juridiques avant la séance;

Attendu que tous les membres du conseil d'arrondissement déclarent, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le Règlement 01-275-48 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462015

CA09 27 0442

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le second projet du Règlement d'urbanisme 01-275-49 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), dont l'objet principal est de définir et régir l'usage « salon Internet » et de régir l'usage « école d'enseignement spécialisé ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462016

CA09 27 0443

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au bâtiment situé au 2065, avenue Bennett, du côté est, sur une longueur d'environ 6,5 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089031

CA09 27 0444

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de retirer deux zones d'interdiction de stationnement sur la rue de Rouen, entre les rues Viau et Saint-Clément.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089034

CA09 27 0445

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de débarcadère pour personnes à mobilité réduite face au bâtiment situé au 550, avenue Letourneux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093089035

CA09 27 0446

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de retirer une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au bâtiment situé au 2770, rue Duchesneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809019

CA09 27 0447

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au bâtiment situé au 6860, rue Jean-Tavernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809020

CA09 27 0448

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'implanter une zone de stationnement réservé à des fins de débarcadère limité à 15 minutes en face du 3015, avenue Parkville, de 7 h à 18 h 30, du lundi au vendredi, d'une longueur d'environ 12 mètres, du côté est de la rue, excepté pendant la période d'entretien le mercredi de 10 h 30 à 11 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094909003

CA09 27 0449

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

de retirer une signalisation de stationnement pour personnes à mobilité réduite situé près du bâtiment situé au 4942, rue Paul-Pau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093478004

CA09 27 0450

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

de retirer une zone de stationnement limité à 15 minutes près du bâtiment situé au 8305, rue Notre-Dame.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809018

CA09 27 0451

Il est proposé par Louise HAREL

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de modifier la période d'application d'une signalisation de stationnement interdit du côté ouest de la rue Liébert, sur une longueur d'environ 53 mètres, face au bâtiment situé au 2171, rue Liébert, de 9 h à 22 h 30, pour une signalisation en vigueur de 9 h à 22 h 30 du 1^{er} mars au 1^{er} décembre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094809017

CA09 27 0452

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'autoriser l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 6);

d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, art. 20), une ordonnance permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 6);

d'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3, al. 8), une ordonnance permettant la fermeture de rues, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 6);

de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés au Tableau des événements sur le domaine public 2009 (partie 6) et les dérogations aux règlements s'y rattachant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094686001

CA09 27 0453

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

Considérant que la fermeture de la rue à la circulation s'inscrit dans l'objectif de soutien au défilé de Noël;

Considérant que la fermeture des rues et l'utilisation des trottoirs sont autorisées dans la mesure où seule sera tenue l'activité « Défilé de Noël »;

d'édicter en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3 (8)) une ordonnance permettant la fermeture de la rue Saint-Germain, entre les rues Winnipeg et Ontario Est pour le montage, prévu le 11 décembre 2009 de 13 h à 19 h et la fermeture de la rue Ontario Est, entre les rues Saint-Germain et William-David pour le défilé de Noël, prévu le 11 décembre 2009 de 18 h 30 à 21 h.

d'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, art. 20) une ordonnance, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur sur la rue Ontario entre les rues St-Germain et William-David ainsi que sur la rue St-Germain entre les rues Ontario et Winnipeg, le 11 décembre 2009, entre 19 h et 21 h;

d'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, art. 3 et 8), une ordonnances permettant de vendre de la nourriture et de boissons alcoolisées ou non ainsi que la consommation de boissons alcoolisées lors du défilé de Noël, sur la rue Ontario, entre les rues Saint-Germain et William-David, le 11 décembre 2009, entre 17 h et 21 h;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA09 27 0454

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0103, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéros 1 711 095, 1 711 324 et 1 711 327 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'agrandissement et la transformation à des fins de maison de retraite du bâtiment, situé au 8844, rue Notre-Dame Est sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 52, 60 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

USAGES

4. Seule l'occupation à des fins de maison de retraite est autorisée sur le site.
5. Le nombre d'unités de logements maximal est de 134 pour l'ensemble du projet.

SECTION IV

CONDITIONS

6. Une chambre à déchets doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment.
7. L'utilisation de l'asphalte comme matériau de recouvrement de sol pour la voie d'accès donnant le long du Parc Clément-Jetté est à éviter.
8. La brique d'argile de format modulaire métrique de coloration marron et de type « Hibernia » de la compagnie « Hanson » ou l'équivalent doit être utilisée comme élément de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % pour tous les murs extérieurs de l'agrandissement du bâtiment, sauf pour ceux donnant du côté de la cour intérieure principale où le clin de bois naturel de la compagnie « Maibec » ou l'équivalent peut être utilisé.
9. La coloration des portes et des fenêtres doit être dans les teintes moyennes ou foncées.
10. L'alignement de construction minimal du bâtiment peut être de 6 mètres sur la rue Bellerive. Cette distance peut varier de plus ou moins 10 centimètres.

SECTION V

STATIONNEMENT

11. Le nombre minimal d'unités de stationnement doit être de 40 pour l'ensemble du projet, dont au moins 27 places aménagées à l'intérieur. Le nombre minimal peut varier de plus ou moins une case.
12. Une aire de stationnement d'un nombre minimal de 23 unités doit être aménagée à l'intérieur de la partie agrandie du bâtiment conformément au plan numéroté et intitulé « A 300 Garage stationnement » joint en annexe B à la présente résolution.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

13. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les demandes de permis de construction et de transformation relatives aux bâtiments autorisés en vertu de la présente résolution doivent être accompagnées d'un plan d'aménagement paysager substantiellement conforme au plan numéroté et intitulé « A 100 Plan d'implantation » joint à l'annexe B de la présente résolution.
14. Tous les arbres abattus lors de la construction devront être remplacés.

SECTION VII

IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

15. La volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être substantiellement conformes aux plans joints à l'annexe B.

SECTION VIII

DÉLAI DE RÉALISATION

16. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
17. L'aménagement paysager prévu à l'article 13 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES

18. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 19.
19. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - 1^o s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
 - 2^o s'il s'agit d'une corporation:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080603013

CA09 27 0455

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0109, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 1 293 677 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la démolition d'un bâtiment scolaire, situé au 9445, rue Hochelaga, ainsi que la construction d'un immeuble d'habitation de 3 étages sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger au paragraphe 2 de l'article 574 et aux articles 9, 21, 22, 52, 60.1 et 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

USAGES

4. Seule l'occupation à des fins d'habitation est autorisée sur le site.

5. Le nombre d'unités de logements maximal est de 110 pour l'ensemble du projet.

SECTION IV

CONDITIONS

6. La brique d'argile de format modulaire métrique de coloration rouge de type « Hanson Richelieu » et de coloration grise de type « Belden gris velour numéro 06-33 » doivent être utilisées comme élément de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % pour tous les plans de façade ainsi que sur tous les murs extérieurs de toutes les unités du bâtiment.

7. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et sélectionnés dans les teintes moyenne ou foncée conformément au plan numéro A-A201 joint à l'annexe B.

8. L'aménagement de terrasses ou de cours anglaises est interdit en cour avant.

SECTION V

CONDITION ASSORTIE À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

9. Il est permis de démolir le bâtiment portant le numéro 9445, rue Hochelaga, à la condition que la demande de permis de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction pour un projet d'habitation comportant un maximum de 110 logements sur le même emplacement et d'une garantie bancaire au montant de 273 000 \$.

10. Le délai de réalisation du projet doit être de 18 mois suivant la démolition.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les demandes de permis de construction et de démolition relatives aux bâtiments autorisés en vertu de la présente résolution doivent être accompagnées d'un plan d'aménagement paysager substantiellement conforme au plan intitulé « Architecture de paysage, Plan concept d'aménagement paysager » joint à l'annexe A de la présente résolution.

12. Une haie vive doit être plantée le long des limites nord et est du terrain.

13. Tous les arbres abattus lors de la construction devront être remplacés.

SECTION VII

STATIONNEMENT

14. Le nombre minimal d'unités de stationnement doit être de 71 pour l'ensemble du projet. Ce nombre peut varier de plus ou moins deux cases.

15. Aucune case de stationnement ne doit être aménagée à l'extérieur.

16. Un maximum de trois places de stationnement peut être réservé à la location de véhicule automobile.

17. Sur la rue Hochelaga, la distance entre la voie d'accès du stationnement et la voie d'accès pour les camions d'incendie peut être inférieure à 7,5 mètres.

SECTION VIII

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

18. Les alignements de construction, la volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être substantiellement conformes aux plans joints à l'annexe B.

19. Les alignements de construction peuvent varier de plus ou moins 10 centimètres.

20. Le bâtiment doit compter obligatoirement 3 étages.

SECTION IX

DÉLAI DE RÉALISATION

21. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

22. L'aménagement paysager prévu à l'article 11 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION X

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 24.

24. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ANNEXE A

Plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2^e étage Plan du 3^e étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 20 juillet 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises joints à l'annexe B du projet particulier PP27-0109 sont remplacés par les plans suivants :

« Plans numérotés et intitulés « A-001 Implantation », « A-A100 Plan rez-de-jardin, Plan rez-de-chaussée », « A-A101 Plan 2^e étage Plan du 3^e étage », « A-A102 Plan des lofts », « A-A200 Élévations », préparés par la firme d'architectes Geiger et Huot, datés du 29 mai 2009 et estampillés le 25 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080603022

CA09 27 0456

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0116, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéro 1 323 150, 1 323 215, 1 323 219, 1 323 220, 1 323 225 et 1 323 230 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'occupation d'un bâtiment commercial sis au 7275, rue Sherbrooke Est, à des fins de « cour de justice » est autorisée aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

DÉLAI DE RÉALISATION

4. L'occupation autorisée par la présente résolution doit débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION IV

DISPOSITIONS PÉNALES

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 6.

6. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation:

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603006

CA09 27 0457

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0117, telle qu'elle est libellée ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique au bâtiment portant le numéro civique 8215, de la rue Hochelaga situé sur le lot 2 241 701 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, est autorisé sur le territoire visé à l'article 2:

a) la démolition du bâtiment portant le numéro civique 8215, de la rue Hochelaga;

b) la construction d'un bâtiment de trois étages aux fins des usages « bureau », « clinique médicale » ou « institution financière ».

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 21, 26, 52, 55, 56, 81 et 164 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

4. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

Sous-section I Construction

5. Doivent être conformes aux feuilles identifiées ES-001, ES-100, ES-101, ES-102, ES-103, ES-200, ES-201, ES-202, ES-203, ES-204, ES-205, ES-300, ES-301 et ES-400 préparées par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillées le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A:

- a) la hauteur, l'implantation, l'alignement et l'apparence des façades du bâtiment
- b) l'apparence et le positionnement des cages d'escaliers,

6. Malgré l'article 5, l'alignement des plans de façades du bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction prescrit par la présente résolution.

7. Malgré l'article 5, un écran d'un équipement mécanique doit avoir un revêtement d'acier galvanisé non peint identique à celui des cages d'escaliers et ne peut dépasser le toit de plus de 2 mètres.

Sous-section II Occupation des cours

8. Au moins deux arbres de l'essence Quercus Robur Fastigata doivent être plantés aux endroits indiqués à la feuille ES-001 préparée par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillée le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

9. L'ensemble des plantations doit être maintenu en bon état d'entretien et remplacé au besoin.

10. La superficie et l'implantation de la terrasse doit être conformes à la feuille ES-001 préparée par Martin, Marcotte/Beinhaker, architectes le 12 août 2009 et estampillée le 13 août 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et joint à l'annexe A.

11. La terrasse devra être à l'usage exclusif des occupants d'un bureau, d'une clinique ou d'une institution financière logé dans l'immeuble.

12. La couleur du mobilier de la terrasse, le cas échéant, doit être présente dans le revêtement du bâtiment.

Sous-section III Dispositions relatives aux nuisances

13. L'ensemble du mobilier de la terrasse, le cas échéant, doit être fixé au sol.

14. L'ensemble du mobilier visé aux articles 12 et 13 doit être conservé en bon état d'entretien et remplacé au besoin.

15. Au moins une poubelle doit être installée à chacune des sorties et des entrées de la terrasse.

16. Une poubelle doit être conçue de façon à éviter son déversement et à cette fin, être fixée au sol ou au bâtiment.

17. Une poubelle doit être vidée au besoin et à la fin des heures d'ouverture de l'établissement.

18. Sauf une poubelle, aucun équipement ne doit être laissé sur la terrasse entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

19. Le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés simultanément.

20. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

21. Les travaux de construction doivent être terminés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

22. L'aménagement paysager prévu doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

23. Si les délais fixés aux articles 20, 21 ou 22 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

24. La demande de permis de démolition doit être accompagnée d'une garantie bancaire au montant de 240 000 \$ afin d'assurer la réalisation du projet de reconstruction. La garantie bancaire est remise au directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises et, au choix du requérant, consiste en l'une des valeurs suivantes :

1° une lettre de garantie;

2° des obligations payables au porteur émises par le gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise;

3° une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances L.R.Q., c.A-32.

25. La garantie monétaire doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante jours suivant la réalisation complète des travaux. Elle doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser le directeur de son annulation.

26. Si, à l'expiration des délais fixés conformément aux articles 20, 21 ou 22, les travaux exigés ne sont pas terminés, la Ville conserve la garantie fournie par le requérant.

27. Si aucun travaux de démolition ou de construction n'a été entrepris en vertu d'un permis et que ce permis est périmé et les droits qu'il confère au propriétaire sont perdus, la Ville remet la garantie fournie.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 29.

29. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une corporation :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462017

CA09 27 0458

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02-27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0113, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
2. Le deuxième alinéa de l'article 3 du projet particulier PP27-0022 est modifié par le remplacement des mots "à l'article 34" par les mots "aux articles 34 et 234".
3. L'intitulé « Densité" de ce projet particulier est remplacé par » **/ DENSITÉ**".
4. Ce projet particulier est modifié par l'insertion après l'article 4 de l'intitulé et des articles suivants:
« // –USAGES »
 - 4.1. Un seul restaurant est autorisé dans ce bâtiment et le débit de boissons alcooliques doit occuper que le niveau du rez-de-chaussée.
 - 4.2. Aucune enseigne extérieure ou visible de l'extérieur ne doit annoncer le débit de boissons alcooliques."
5. Au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente résolution, le débit de boissons alcooliques doit être en opération.
6. Si le délai fixé à l'article 5 n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
7. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 7.
8. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
 - 2° s'il s'agit d'une corporation:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462014

CA09 27 0459

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02-27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0114, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé des lots numéros 1 878 871 et 1 878 214 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'installation d'un écran visuel et acoustique dissimulant des équipements mécaniques existants sur le toit d'un bâtiment industriel sis au 2155, boulevard Pie-IX, est autorisée aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger à l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

4. La hauteur maximale de l'écran visuel et acoustique doit être de 2,44 mètres.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

5. L'installation autorisée par la présente résolution doit débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

6. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions à la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 7.

7. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603004

CA09 27 0460

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0115, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 3 360 731 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, l'agrandissement et l'occupation à des fins de bureau du bâtiment situé au, 1620 rue Préfontaine, sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 124 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

APPARENCE

4. Le mur de la partie agrandie du bâtiment érigé du côté de la voie ferrée doit comporter obligatoirement de la maçonnerie dans une proportion minimale de 80%.

STATIONNEMENT

5. Un acte établissant une servitude en faveur du bâtiment situé au 1620 rue Préfontaine doit être publié pour permettre l'aménagement d'un nombre minimal de 8 unités de stationnement sur un autre emplacement localisé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres.

SECTION IV

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

6. Les alignements de construction, la volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être substantiellement conformes aux plans joints à l'annexe A.

7. Le bâtiment doit compter obligatoirement 4 étages.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

9. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 10.

10. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603005

CA09 27 0461

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Gaëtan PRIMEAU

appuyé par Lyn THÉRIAULT

Et résolu :

d'adopter le second projet de résolution pour le projet particulier PP27-0118, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à un bâtiment situé au 2755, rue Des Ormeaux et à l'ensemble du terrain composé des lots 1 710 329 et 1 710 969 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, il y est permis de dépasser la hauteur en mètre prescrite et d'aménager à tous les étages et sans limite de superficie les usages « institution financière », « bureau » et « clinique médicale ».

À cette fin, il est permis de déroger aux articles 24, 25, 124, 164, 191.4 et 587 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

5. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.
6. La façade du bâtiment et le mur extérieur adjacent à l'aire de stationnement doit être aménagé conformément au plan A-200, page 8/12 du 18 septembre 2009 préparé par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.
7. L'implantation de l'étage doit présenter les retraits conformes aux plans A101, page 5/12 et A103, page 7/12, datés du 18 septembre 2009 préparés par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.
8. Sous réserve de l'article 8, l'aire de stationnement, les trottoirs d'accès et l'aménagement paysager doivent être conformes au plan A103, datés du 18 septembre 2009, titré aménagement paysager, feuille 1/1 préparé par Cadrin + Ramirez & associé, architectes et Fauteux et associés, architectes paysagistes, estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.
9. Au moins 3 arbres d'une hauteur égale ou supérieure à 1.5m doivent être plantés sur le terrain non construit. Les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

10. Les travaux doivent débuter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.
11. L'aménagement paysager prévu devra être réalisé et être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de modification.
12. Si les délais fixés aux articles 10 et 11 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 14.
14. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2° S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462018

CA09 27 0462

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Laurent BLANCHARD

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0119, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique à un bâtiment situé au 6920, rue Sherbrooke est et sur l'ensemble du terrain composé du lot 1 771 401 du cadastre de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATION

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement décrit à l'article 2, il y est autorisée une dépendance dans la cour avant adjacente à la façade comportant l'entrée principal du bâtiment principal.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 340.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

5. Cette autorisation est assortie des conditions prévues à la présente section.

6. L'implantation de la dépendance devant servir d'abri aux pompes d'essence doit respecter les conditions suivantes :

1° elle doit être située à au moins 7 m de toute voie publique et du bâtiment principal;

2° elle ne doit pas être implantée dans une section de cour avant située dans le prolongement d'un secteur d'habitation.

7. L'aménagement paysager doit être conforme au plan A-1 préparé par Jutras architecture, daté du 16 septembre 2009 et estampillé le 24 septembre 2009 par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises.

SECTION IV

DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Les travaux doivent débuter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution.

9. L'aménagement paysager prévu devra être réalisé et terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction de la dépendance.

10. Si les délais fixés aux articles 8 et 9 ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions de la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 12.

12. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2^o S'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091462020

CA09 27 0463

CONSIDÉRANT la procédure régissant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, adopté le 3 décembre 2002 (RCA02 27009);

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'adopter le projet de résolution pour le projet particulier PP27-0120, tel que libellé ci-dessous :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

2. La présente résolution s'applique sur un emplacement composé du lot numéro 3 635 879 du cadastre officiel de la circonscription foncière de Montréal.

SECTION II

AUTORISATIONS

3. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable à l'emplacement visé à l'article 2, la démolition d'un bâtiment, situé au 3131 à 3137, rue Sainte-Catherine Est, ainsi que la construction d'un immeuble abritant une garderie sont autorisés aux conditions spécifiées à la présente résolution.

À ces fins, il est permis de déroger au paragraphe 2 de l'article 9 et aux articles 164 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles spécifiées à la présente résolution s'applique.

SECTION III

USAGE

4. Seule l'occupation à des fins de garderie est autorisée sur le site.

SECTION IV

CONDITIONS

5. Les ouvertures et les garde-corps doivent être assortis à la coloration du matériau utilisé pour le recouvrement extérieur et sélectionné dans les teintes moyenne ou foncée.

6. Aucune marquise ne doit être construite sur le domaine public.

7. L'escalier situé du côté de la rue de Rouville donnant accès au deuxième étage doit être pourvu d'un écran visuel.

SECTION V

CONDITION ASSORTIE À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

8. Il est permis de démolir le bâtiment portant les numéros 3131 à 3137, rue Sainte-Catherine Est, à la condition que la demande de permis de démolition soit accompagnée d'une demande de permis de construction pour un projet de garderie comportant une capacité maximale de 80 enfants sur le même emplacement et d'une garantie bancaire au montant de 49 333,33 \$.

9. Les travaux de construction de la garderie doivent être terminés dans un délai de 18 mois suivant la démolition.

SECTION VI

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

10. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les demandes de permis de construction et de démolition relatives aux bâtiments autorisés en vertu de la présente résolution doivent être accompagnées d'un plan d'aménagement paysager substantiellement conforme au plan numéroté « A-01 » joint à l'annexe A de la présente résolution.

11. Une rangée d'arbres et d'arbustes doit être plantée le long des limites nord et est du terrain.

SECTION VII

MATÉRIAUX, ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION, IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET HAUTEUR

12. L'alignement de construction, la volumétrie, l'implantation et la hauteur doivent être conformes aux plans joints à l'annexe A.

13. Les matériaux du parement extérieur du nouveau bâtiment doivent être conformes au document intitulé « Étude d'un dossier d'architecture/matériaux utilisés » daté du 10 novembre 2009 joint à l'annexe B.

SECTION VIII

DÉLAI DE RÉALISATION

14. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

15. L'aménagement paysager prévu à l'article 10 doit être terminé dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction. Les éléments végétaux doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

SECTION IX

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions la présente résolution, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 17.

17. Quiconque contrevient à la présente résolution commet une infraction et est passible :

1^o S'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

- 2° S'il s'agit d'une corporation :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 1 200 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090603009

CA09 27 0464

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Louise HAREL

Et résolu :

d'accepter la somme de 71 134 \$ que le propriétaire des lots projetés, 4 404 947, 4 404 948, 4 404 949, 4 404 950, 4 404 951 et 4 404 952, situés du côté est de la rue Saint-Clément, au sud de la rue de Rouen, doit transmettre à la Ville de Montréal en satisfaction du 3^e paragraphe de l'article 5 du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et du 2^e paragraphe de l'article 6 du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1) (frais de parc).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094687002

CA09 27 0465

Il est proposé par Lyn THÉRIAULT

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

d'approuver la prolongation du protocole d'entente relatif au prêt de services à la Société du Parc Jean-Drapeau de Monsieur Marc Vachon, contremaître supervision des services alimentaires à la Division des services techniques et soutien logistique aux installations de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094061001

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et la liste des bons de commandes pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2009.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des décisions déléguées prises par les directions de l'arrondissement et la liste des bons de commandes pour la période du 1^{er} au 31 août 2009.

Dépôt aux archives de l'arrondissement du Rapport des statistiques mensuelles des permis et inspections.

Période de questions des membres du conseil d'arrondissement

Aucune question des membres du conseil d'arrondissement.

Période de questions des citoyens-nes d'ordre général

La période de questions débute à 20 h 41.

- 1- Il mentionne que deux ans après la tenue d'une consultation publique relativement au site Contrecoeur, il y a encore deux sujets qui préoccupent les citoyens : la circulation sur la rue Eugène-Achard et la typologie des bâtiments au nord de la rue Robitaille.

Il mentionne également que l'ouverture de la rue Eugène-Achard sur l'avenue Rondeau à Anjou posera de nombreux problèmes avec la création d'un lien direct entre la rue Sherbrooke et l'autoroute 40. Il dénonce l'inertie actuelle malgré de nombreuses suggestions pour corriger cette problématique.

Il veut savoir ce qui sera fait pour débloquer la situation.

Il mentionne que les citoyens n'ont jamais eu le rapport de circulation de l'arrondissement d'Anjou.

Il relate, que dans le projet initial et suite à la consultation publique, le type de bâtiment qui devait être construit au nord de la rue Robitaille prévoyait un effet miroir avec le bâti de la rue Eugène-Achard, soit des bâtiments de deux étages toit plat et ce qui est prévu ce sont des bâtiments de deux étages avec des mezzanines et des terrasses et qu'à cet effet, l'effet miroir n'est pas respecté.

Il demande ce qui sera fait pour respecter ce qui avait déjà été prévu.

Monsieur Gaëtan Primeau répond au citoyen.

- 2- Il mentionne que la cueillette des ordures sur la rue Théodore ne se fait pas aux heures prévues, créant de nombreux problèmes pour les citoyens.

Il propose d'installer des panneaux lumineux spécifiant un arrêt obligatoire lorsque des piétons s'engagent sur la traverse piétonnière sur l'avenue Pierre-De Coubertin près des stations de métro Pie IX et Viau.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

- 3- Il mentionne avoir fait un appel au 311 au mois d'août dernier afin de signaler qu'il y avait deux lampadaires défectueux sur la rue Hochelaga, près de sa résidence et mentionne que ces deux lampadaires sont toujours défectueux.

Il mentionne également qu'il y a un arbre à remplacer devant sa résidence.

- 4- Il suggère de tenir, en 2010, une consultation publique relativement à l'aménagement du parc sur le site Contrecoeur.

Il demande si l'arrondissement prendra en considération les recommandations du Comité d'action sur le site Contrecoeur pour l'aménagement de ces espaces, et ce, avant la consultation.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent au citoyen.

- 5- Il demande quel sera le statut des membres du comité exécutif et s'il y aura une modification des règles de fonctionnement du comité exécutif.

Madame Louise Harel répond au citoyen.

- 6- Il mentionne que la ruelle derrière le local de l'âge d'or situé sur l'avenue Morgan est fermée, ce qui empêche les aînés d'utiliser cet espace comme débarcadère.

Il demande d'installer un débarcadère devant le local pour faciliter l'arrivée des personnes âgées.

Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

- 7- Il demande une enquête sur l'administration de la Société d'animation de la Promenade Bellerive car il a vécu une expérience humiliante suite à un refus à sa demande d'adhésion au comité de la société.

Il veut savoir pourquoi les fenêtres sont placardées, les toilettes et la fontaine fermées pour une période de six semaines au chalet du parc de la Promenade Bellerive.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent au citoyen.

- 8- Elle mentionne que les sentiers du parc Thomas-Chapais sont mal entretenus, les pistes de skis de fond ne sont pas damées, l'équipement pour l'entretien des pistes est abandonné et attaché à un arbre.

Elle aimerait que l'hiver, l'arrondissement dégage une ouverture du côté est pour faciliter l'accès à ce parc.

Elle déplore que les toilettes n'aient pas été accessibles cet été et qu'il n'y a aucun banc près de la patinoire.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent à la citoyenne.

9- Elle mentionne être membre du comité de relation communautaire et qu'elle tente de modifier certains aspects du Règlement 07-017 sur la construction, la transformation et l'occupation d'immeubles situés sur le site Contrecoeur afin de préserver la qualité de vie des citoyens. Ces modifications concernent les voies de circulation et la typologie des bâtiments derrière les rues Eugène-Achard et Jacques-Porlier.

Elle demande comment faire une demande de modification de ce règlement et demande l'aide de l'arrondissement pour adresser sa demande de modification de ce règlement et d'intervenir auprès du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine.

Monsieur Réal Ménard et Monsieur Gaëtan Primeau répondent à la citoyenne.

CA09 27 0466

Il est proposé par Laurent BLANCHARD

appuyé par Gaëtan PRIMEAU

Et résolu :

de prolonger la période de questions du public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10- Elle explique que des rumeurs circulent à l'effet d'une éventuelle fermeture de l'aire d'exercice canin du parc Félix-Leclerc.

Elle mentionne que la cohabitation au parc entre les différents usagers de l'aire d'exercice canin et de l'aire de jeu de bocce est difficile.

Madame Lyn Thériault répond à la citoyenne.

11- Il mentionne que le faible taux de participation aux dernières élections municipales doit mener à une remise en question des mœurs politiques, du financement, des contrats sans appel d'offres et sans débat sur le fond.

Il demande ce que le conseil d'arrondissement compte faire pour restaurer le climat de confiance des citoyens et convier la population de l'arrondissement à la table des discussions politiques.

Madame Louise Harel répond au citoyen.

12- Il demande que les terrains vacants à l'arrière de la rue Letourneux, près du marché Maisonneuve soient zonés espace vert non constructible.

Il se réfère à un sondage relatif à l'installation de vignettes de stationnement sur la rue Letourneux, tenu l'année dernière. Il demande à nouveau l'installation de vignettes sur la rue Letourneux entre les rues Ontario et de Rouen.

Il demande si l'on a besoin de passer le balai mécanique deux fois par semaine de chaque côté de la rue.

Monsieur Laurent Blanchard répond au citoyen.

13- Il mentionne qu'il manque des modules de jeux pour les enfants et des toilettes au parc Liébert et il suggère d'installer de petites buttes pour permettre la glissade des enfants l'hiver.

Il critique la prestation de service des employés de l'arrondissement. Monsieur Réal Ménard répond au citoyen.

14-

Se référant au propos de Monsieur David Richard, il demande d'étendre à tout ce secteur le zonage espace vert non constructible.

La période de questions se termine à 22 h 09.

Levée de la séance

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, Monsieur Réal Ménard, déclare la levée de la séance à 22 h 10.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE DIX-SEPTIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2009

Monsieur Réal Ménard
Maire d'arrondissement

M^e Julie DOYON
Secrétaire d'arrondissement

Afin de tenir compte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations de nature nominative ont été supprimées de cette version électronique.

La version officielle de ce procès-verbal peut être consultée au 5600, rue Hochelaga, Bureau RC30, durant les heures normales d'ouverture.